

OBJET :
Annule et remplace A077-2023
Débit de Boisson Temporaire
Association des Parents d'Elèves
Kermesse de la fête de l'école du 04 juillet 2023

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Madame Marlène RICHARD, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de la commune de Saint-Paul en Chablais ;

Vu la nécessité de reporter la Kermesse de l'Ecole au mardi 04 juillet 2023 pour des raisons de conditions météorologiques ;

ARRETE :

Article 1 :

L'Association des Parents d'Elève de Saint-Paul, représentée par Madame Marlène RICHARD est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion :

- De la kermesse de la fête de l'école le 04 juillet 2023 de 16h30 à 19h30

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007. relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Marlène RICHARD, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Saint-Paul
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- SDIS Saint Paul
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 29 juin 2023

Le Maire

Bruno GILLET

